

11 août 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en la salle du conseil, sise au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 11 août 2021 à 20 h 00.

**Sont présents les conseillers suivants :**

District numéro 1 : Daniel Gravel  
District numéro 2 : Jasmin Boucher  
District numéro 3 : Denis Filiatrault  
District numéro 4 : Gilbert Perreault  
District numéro 5 : Geneviève Poirier

**Est absente la conseillère suivante :**

District numéro 6 : Nathalie Lépine

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Françoise Boudrias.

**Est également présent :**

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier.

**MOT DE BIENVENUE**

**01- Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**02 Période de questions**

**03- Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 7 juillet 2021

**04- Correspondance**

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 24 juin au 5 août 2021

**05- Administration**

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 11 août 2021

5.2 Approbation du budget 2021 et du budget révisé 2021 de l'Office d'habitation Au cœur de chez nous pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie

5.3 Octroi d'un contrat d'inspection des systèmes d'alarme incendie du Centre communautaire et administratif et de la Bibliothèque

**06- Urbanisme et mise en valeur du territoire**

6.1 Autorisation exceptionnelle de tenir une vente de garage du 4 au 6 septembre 2021 sur l'ensemble du territoire de Sainte-Mélanie en raison de la COVID-19

6.2 Adoption du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie

6.3 Octroi d'un mandat de services professionnels en urbanisme pour la refonte du plan d'urbanisme

6.4 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis d'un garage – Lot 5 611 924 du cadastre du Québec situé sur la rue Bob

6.5 Octroi d'un mandat de services professionnels à la firme d'avocats Bélanger Sauvé pour tenter des procédures pour des travaux effectués sans permis d'un garage sur le lot 5 611 924 du cadastre du Québec situé sur la rue Bob

**07- Sécurité publique**

**08- Loisirs et culture**

09- Hygiène du milieu et travaux publics

10- Varia

11- Période de questions

12- Levée de la séance

2021-08-187

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Geneviève Poirier  
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 02.

Aucune question.

La période de questions est close à 20 h 02.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2021-08-188

3.1 Séance ordinaire du 7 juillet 2021

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leur procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au secrétaire-trésorier.

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault  
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2021 soit approuvé.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2021-008-189

3.2 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 24 juin au 5 août 2021

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 24 juin au 5 août 2021.

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel  
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 24 juin au 5 août 2021.

Adoptée

05- **ADMINISTRATION**

2021-08-190

5.1 **Adoption des comptes payés et à payer au 11 août 2021**

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher  
Appuyé par monsieur Daniel Gravel  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 11 août 2021 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **332 971,58 \$**.

Décaissements : chèques 14302 à 14341	121 237,05 \$
Comptes fournisseurs : chèques 14342 à 14394	110 769,75 \$
Chèque annulé 14164	(354,00) \$
Salaires du 20 juin au 31 juillet 2021	101 318,78 \$
<b>Total de la période :</b>	<b>332 971,58 \$</b>

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-08-191

5.2 **Approbation du budget révisé 2021 de l'Office d'habitation au cœur de chez nous pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU**

l'approbation de la Société d'habitation du Québec du budget révisé 2021 de l'Office d'habitation au Cœur de chez nous le 1<sup>er</sup> juin 2021;

**POUR CE MOTIF,**

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault  
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie approuve le budget révisé 2021 de l'Office d'habitation au Cœur de chez nous pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie dont le déficit partageable passe de vingt-et-un mille quatre cent soixante-dix dollars (21 470,00 \$) à trente-et-un mille cent cinquante-huit dollars (31 158,00 \$) selon le budget révisé 2021 daté au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**QUE** la contribution de la Municipalité de Sainte-Mélanie passe de deux mille trois cent quatre-vingt-six dollars (2 386,00 \$) à trois mille quatre cent soixante-deux dollars (3 462,00 \$) selon le budget révisé 2021 datée au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Adoptée

2021-08-192

**5.3 Octroi d'un contrat d'inspection des systèmes d'alarme incendie du Centre communautaire et administratif et de la Bibliothèque**

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose une proposition de services pour l'inspection des systèmes d'alarme incendie du Centre communautaire et administratif et de la Bibliothèque de la compagnie Studio de Musique Uni-Son inc. (Son X Plus) datée au 9 août 2021.

**POUR CE MOTIF,**

Il est proposé par madame Geneviève Poirier  
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'ADJUGER** le contrat d'inspection des systèmes d'alarme incendie du Centre communautaire et administratif et de la Bibliothèque situés au 10, rue Louis-Charles-Panet à la compagnie **Studio de Musique Uni-Son inc. (Son X Plus)** de Joliette, pour une période d'une année, au montant de quatre cent quatre-vingt-quinze dollars (495,00 \$) plus taxes ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

**DE MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

2021-08-193

**6.1 Autorisation exceptionnelle de tenir une vente de garage du 4 au 6 septembre 2021 sur l'ensemble du territoire de Sainte-Mélanie en raison de la COVID-19**

**ATTENDU**

le règlement numéro 425-2002 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 301-96 et édictant de nouvelles dispositions concernant la vente itinéraire et la vente sur un terrain privé ;

**ATTENDU**

qu'il est mentionné audit règlement, que la Municipalité de Sainte-Mélanie autorise une vente de garage sur l'ensemble du territoire municipal lors de la fin de semaine de la fête de Dollard pour une durée de trois (3) jours consécutifs ne requérant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation et exempte de tarification ;

**ATTENDU**

la situation de pandémie de la COVID-19 qui ne permettait pas de tenir des ventes de garage au mois de mai 2021 en zone rouge ;

**ATTENDU**

les mesures préventives en vigueur en zone verte (palier 1 – vigilance) émises par le Gouvernement du Québec ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault  
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'AUTORISER** exceptionnellement la tenue d'une vente de garage individuelle sur les terrains privés (à domicile) ne requérant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation et exempté de tarification pour la durée s'étalant du samedi 4 septembre au lundi 6 septembre 2021 dans le respect des consignes émises par la santé publique en vigueur à ce moment ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** messieurs Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-08-194

**6.2 Adoption du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU** qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise à permettre à la Municipalité d'évaluer de manière qualitative des projets ou des catégories de projets afin d'assurer la qualité de l'implantation et l'intégration architecturale de ceux-ci tout en tenant compte de la singularité des situations sur l'ensemble du territoire ;

**ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

**ATTENDU** que le conseil municipal souhaite assujettir la délivrance de permis de construction, de permis de lotissement, de certificats d'autorisation et d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ;

**ATTENDU** que les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2021 ;

**ATTENDU** que le premier projet de règlement a été présenté, déposé et adopté à la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2021 ;

**ATTENDU** qu'une consultation publique a été tenue le 11 août 2021 au cours de laquelle madame la Mairesse a expliqué ledit projet de règlement et a entendu les personnes désirant s'exprimer ;

**ATTENDU** que ledit projet de règlement a été disponible pour consultation au bureau municipal aux heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité [www.sainte-melanie.ca](http://www.sainte-melanie.ca) ;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont reçu ledit règlement au préalable et que dispense de lecture en est donnée ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher Appuyé par madame Geneviève Poirier Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 615-2021**

### **Règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

---

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ».

##### **ARTICLE 2 - BUT**

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise à permettre à la Municipalité de Sainte-Mélanie d'évaluer de manière qualitative des projets ou des catégories de projets afin d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de ceux-ci tout en tenant compte de la singularité des situations.

À cette fin, le présent règlement indique principalement :

- les zones ou les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un PIIA;
- le contenu minimal d'un PIIA;
- la procédure relative à l'évaluation d'un PIIA;
- les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un PIIA.

##### **ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

##### **ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

##### **ARTICLE 5 - VALIDITÉ**

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous- paragraphe de manière à ce, que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

##### **ARTICLE 6 – DOCUMENTS DE RENVOI**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 7 – DOCUMENTS ANNEXÉS**

Le document suivant est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante à toute fin que de droit :

- Annexe A : Plan des zones assujetties au PIIA – Secteur des contreforts des Laurentides

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 8 – LIEN ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME**

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, notamment le Règlement de zonage 228-92, tel qu'amendé, lequel, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

### **ARTICLE 9 – INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### **ARTICLE 10 – TERMINOLOGIE**

Exception faite des mots définis dans la terminologie du Règlement de zonage numéro 228-92 et du Règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 tels qu'amendés, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise au Fonctionnaire désigné, par le requérant ou son mandataire. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire et être accompagnée des renseignements et documents exigés par le règlement.

### **ARTICLE 12 - PROCÉDURE (L.A.U., art 145.16, paragraphe 5)**

Les secteurs visés par le présent règlement de PIIA doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative préalablement à la demande et à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Toute demande de PIIA est soumise à la procédure suivante :

- La demande doit être déposée dans un délai minimal de sept (7) jours ouvrables précédant la séance du CCU ;
- Le Fonctionnaire désigné est chargé d'examiner la demande, de l'analyser en fonction de la réglementation municipale et de formuler des recommandations ;
- Le Fonctionnaire désigné a la responsabilité de recueillir, au besoin, les recommandations des autres services municipaux qu'il juge concernés par la demande. Ces recommandations ne seront fournies lors de la séance du CCU qu'à la demande des membres et après que ceux-ci auront eu l'occasion d'examiner la demande conformément aux exigences définies au présent règlement.

## ARTICLE 13 – ÉTUDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

### 1) Demande

- a. **Demande non conforme** : Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le Fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant.
- b. **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le Fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- c. **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le Fonctionnaire désigné transmet la demande au CCU ainsi qu'au Conseil avant d'émettre tout permis ou certificat, afin d'obtenir une résolution du Conseil.

### 2) Transmission de la demande aux autres services

Le Fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande aux différents services de la ville pour obtenir leurs préoccupations et recommandations.

### 3) Étude par le CCU (L.A.U., art 145.15)

Toute demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation conformément aux exigences définies au présent règlement par le Comité consultatif d'urbanisme. Ce dernier adopte une résolution faisant état de ses recommandations.

### 4) Décision du Conseil (L.A.U., art 145.19)

- a. Toute demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une décision du Conseil ;
- b. Le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions ;
- c. Le Conseil rend sa décision par résolution. Cette résolution peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage :
  - i. La résolution par laquelle le Conseil **refuse** la demande précise les motifs du refus ;
  - ii. La résolution par laquelle le Conseil **autorise** la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'objet ;
- d. Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous permis et certificat requis par la réglementation d'urbanisme.

### 5) Délivrance du permis ou du certificat

- a. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant l'usage conditionnel, le Fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé selon le règlement sur les permis et certificats ;
- b. L'usage conditionnel accordé en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions des règlements d'urbanisme.



**ARTICLE 14 – ZONES OU TERRAINS ASSUJETTIS (L.A.U., art 145.16, paragraphes 1 & 145.17)**

	<b>Secteurs de PIIA</b>	<b>Zones ou terrains assujettis</b>
<b>1</b>	Secteur des contreforts des Laurentides	Secteur défini à l'Annexe A
<b>2</b>	Tours, antennes de télécommunication et éolienne	Tout le territoire de la Municipalité

Lorsqu'une demande vise un lot assujetti en totalité ou en partie à un ou plusieurs secteurs de PIIA, le demandeur doit déposer une demande préliminaire au Fonctionnaire désigné afin de déterminer si les travaux ou lotissements projetés se situent effectivement dans un secteur visé.

À ces fins, le Fonctionnaire désigné peut exiger du demandeur un certificat de localisation ou tout autre document qu'il juge pertinent pour établir la localisation du projet visé.

Lorsqu'un projet est situé sur un lot assujetti en totalité ou en partie à un ou plusieurs secteurs de PIIA, tout projet réalisé sur ce lot est présumé être assujetti à ce ou ces PIIA.

**ARTICLE 15 – FORME GÉNÉRALE DE LA DEMANDE (L.A.U., art 145.16, paragraphes 3 et 4)**

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre les renseignements et documents minimaux suivants :

**15.1 - Contenu général d'une demande**

L'ensemble des documents exigés au règlement sur les permis et certificats;

- 1) Un plan cadastral à l'échelle d'au plus 1:2000 qui doit présenter l'état du site faisant l'objet de la demande avant et après les interventions prévues, à savoir :
  - a) Les limites du ou des terrains faisant l'objet du PIIA et les dimensions et les superficies des terrains projetés ;
  - b) Les caractéristiques naturelles du terrain tel que tout arbre existant de plus de 15 cm de diamètre, les aires boisées, les talus, les niveaux de terrain, cours d'eaux, lacs, etc., avant et après les interventions ;
  - c) La localisation, la dimension, et la superficie de toute construction existante, projetée ou agrandie, transformée ou modifiée ;
  - d) Les services publics existants et projetés sur le terrain (lignes hydroélectriques, gaz, télécommunications, etc.) ainsi que les servitudes qui s'y rattachent ;
  - e) Les infrastructures existantes ou projetées incluant le tracé de l'emprise des rues existantes ou projetées avec les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les sentiers piétonniers et les voies cyclables ;
  - f) La localisation, les dimensions et les matériaux utilisés pour tout projet de clôture, muret, mur de soutènement projeté ;
  - g) La localisation, le nombre et les dimensions projetées des accès au terrain, des aires de stationnement, des espaces de chargement et déchargement, des allées de circulation destinées aux véhicules ;

- h) La localisation et la description de tous les ouvrages projetés relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain, à savoir :
- Les superficies gazonnées ;
  - Les superficies boisées conservées ;
  - Les haies et arbres plantés ;
  - Les superficies paysagères (végétation ornementale) ;
  - La localisation et le type des équipements d'éclairage ;
- 2) Le type, la localisation et les aménagements prévus pour le remisage des déchets et des équipements d'utilités connexes ;
- 3) La localisation des aires d'entreposage de même que le type et les matériaux utilisés pour l'aménagement de l'écran visuel ;
- 4) Les matériaux de recouvrement des espaces destinés à la circulation véhiculaire;
- 5) La localisation et les caractéristiques des bâtiments et des aménagements des terrains adjacents (stationnement, entrée, aménagement paysager, etc.) situés dans un rayon de 30 mètres ;
- 6) Un plan à l'échelle d'au plus 1:500 qui doit présenter l'architecture de chacune des façades du ou des bâtiments projetés sur le terrain, à savoir :
- a) La volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.) ;
  - b) La nature et la couleur des matériaux projetés pour le revêtement extérieur du bâtiment ou des bâtiments ;
  - c) La forme de la toiture, ainsi que la nature et la couleur des matériaux projetés ;
  - d) La localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des accès au bâtiment ;
  - e) La nature et la couleur des matériaux, des éléments ornementaux et de tout autre élément construit, rattaché ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc. ;
  - f) Les aménagements relatifs aux espaces de chargement et de déchargement ;
- 7) Un plan à l'échelle d'au moins 1:500 qui doit présenter l'affichage sur le bâtiment et détaché du bâtiment, à savoir :
- a) La localisation, les dimensions, la forme, les couleurs de toute enseigne, ainsi que la nature des matériaux et le type d'éclairage ;
- 8) Un texte incluant les renseignements suivants :
- a) Un explicatif du projet ;
  - b) La description des différentes phases de réalisation du projet ;
  - c) Une estimation détaillée des coûts du projet selon les phases de réalisation ;
  - d) Une description de l'usage existant et projeté ;
- 9) Un échantillon de chaque matériau utilisé pour le revêtement extérieur;
- 10) Un plan détaillé des niveaux actuels et révisés ainsi qu'une description des techniques utilisées et des procédures de modification pour le réaménagement des niveaux de terrain, le cas échéant ;
- 11) Un montage photo de l'intervention projetée prise à partir de la rue ou des plans d'eau, pour la construction d'un bâtiment principal ;
- 12) Pour une aire de stationnement de plus de dix (10) cases, un plan d'éclairage fait par un spécialiste en la matière ;
- 13) Des photographies des bâtiments principaux environnants ;

- 14) Toute autre information jugée nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

Le Fonctionnaire désigné peut lorsqu'il juge que certains documents exigés par le présent règlement ne sont pas requis pour la compréhension du dossier ou encore pour appuyer une demande, exempter le requérant à lui fournir lesdits documents.

## **15.2 - Contenu supplémentaire pour certaines demandes**

### **1) Contenu spécifique à une demande dans le secteur des contreforts des Laurentides**

Pour les permis de construction et de lotissement des terrains situés dans la zone assujettie au présent règlement, un plan en perspective de la construction projetée ou de l'agrandissement et des aménagements en couleur; un plan topographique avec les courbes de niveau aux cinq (5) mètres, permettant d'évaluer le respect des objectifs et des critères d'évaluation, selon le secteur concerné. Un plan du relief du sol naturel présentant; les zones de pentes à éviter (pentes de 30 % et plus), les zones de très fortes pentes (pentes entre 20 % et 30% en moyenne), les zones de pentes moyennes (pentes entre 10 % et 20 %), les zones de pentes faibles (pentes entre 0 et 10 %). Aux fins d'exécution de ce plan, la pente naturelle est calculée entre deux courbes de niveau maîtresses distantes d'au plus de cinq mètres d'altitude entre elles.

De plus, la demande devra être accompagnée d'un croquis virtuel de la vue du site, après les travaux, à partir de deux points :

- À un point de vue situé sur le chemin du Lac-Nord, à une distance de 500 m au nord de la route 348; et
- À un point de vue situé la route Riberdy, à une distance de 500 m au nord de la route 348.

### **2) Contenu spécifique à une demande de tour, d'antenne de télécommunication ou éolienne**

Pour les tours ou antennes de télécommunication dont la hauteur à partir du sol est supérieure à quinze (15) mètres: des vues à partir des chemins environnants, de la tour ou de l'antenne, du chemin d'accès et des bâtiments accessoires, les plans de construction de la tour ou de l'antenne, un plan topographique de localisation (d'une échelle d'au moins 1:2 500 avec courbes de niveau aux dix (10) mètres, permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères d'évaluation pour les secteurs concernés par le projet de la tour ou de l'antenne, un plan d'implantation signé d'un professionnel ou technicien indiquant les mesures d'atténuation visuelles prises et une étude de tout le territoire municipal indiquant l'emplacement optimal des tours et antennes requises pour desservir tout le territoire.

De plus, la demande devra être accompagnée d'un plan de démantèlement et de remise en état lorsque la structure ne sera plus utilisée.

## **ARTICLE 16 - PIIA-1 : SECTEUR DES CONTREFORTS DES LAURENTIDES**

### **16.1 – Objectifs**

Les objectifs visés par ce Plan d'implantation et d'intégration architectural sont :

- 1) Limiter la densité d'implantation en secteur montagneux ;
- 2) Contrôler les travaux et ouvrages tels que: la construction de chemins et la coupe de bois ;
- 3) Valoriser un développement s'adaptant à la topographie et qui ne domine pas le site ;
- 4) Minimiser l'impact des constructions et des ouvrages.

## 16.2 – Travaux assujettis

Les travaux assujettis au PIIA-1 : Secteur des contreforts des Laurentides sont les suivants :

- Les demande de lotissement pour des projets majeurs (création de cinq (5) terrains et plus) ;
- La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- La construction d'un nouveau bâtiment accessoire ;
- La rénovation ou l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire ;
- L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement de dix (10) cases et plus incluant l'allée d'accès ;
- Le déplacement d'un bâtiment principal ;
- L'installation d'une enseigne.

## 16.3 - Critères et objectifs (L.A.U., art 145.16, paragraphe 2)

Objectif 1 :	Le lotissement respecte la topographie et les éléments naturels du site
1	Privilégier un lotissement adapté à la topographie en avantageant des lots de grande dimension plus la pente s'accroît ;
2	Favoriser un lotissement dont la densité est cohérente avec le développement en montagne ;
3	Le dimensionnement des terrains devrait tenir compte de la disponibilité de l'espace constructible, des falaises, des terrains facilement érodables ;
4	Les subdivisions de terrain minimisent la création de lots résiduels sans intérêt ou non viables dans le projet d'aménagement et peuvent prévoir un remembrement de lots pour qu'aucun terrain ne soit enclavé ;
5	L'opération cadastrale projetée doit prévoir des terrains suffisamment grands pour y accueillir une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage tant au niveau de la superficie, la largeur et la profondeur ;
6	Éviter le déboisement sur les crêtes et bordures de falaises ;
7	Le conseil municipal se réserve le droit de prendre en argent ou en terrain les frais de lotissement prévu aux fins de parc et terrains de jeux et en référence au règlement sur les conditions d'émission des permis et certificats ;
8	Les constructions sont privilégiées sur des terrains présentant des pentes moyennes de 30 % et moins, dans le cas contraire le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 20 % et suffisamment grande afin d'y accueillir le bâtiment principal, l'installation septique, les bâtiments accessoires et l'allée d'accès ;
9	Le développement doit prioriser les entrées communes afin de minimiser l'espace ;
10	Afin de respecter la topographie plus accidentée du site, prévoir des tracés sinueux pour les voies de circulation et les allées d'accès en les orientant parallèlement ou diagonalement par rapport aux courbes de niveau. Celles-ci sont aménagées en respectant le plus possible la topographie, le sens de la pente et en minimisant l'érosion, le transport de sédiments hors du terrain et les remblais déblais importants ;
11	Éviter les entrées charretières perpendiculaires à la pente ;
12	La pente d'une allée d'accès ne doit pas dépasser 3 % sur une distance de 5 mètres, calculée à partir de l'assiette de la rue ou route ;
13	Un empiècement des fossés doit être prévu afin d'éviter le transport de sédiments ;

14	Éviter les lotissements sur les terrains friables ou facilement érodables ;
15	S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics tels que les ambulances, les pompiers, les déneigeuses, la collecte des déchets, l'électricité, etc.

<b>Objectif 2:</b>	<b>L'implantation permet d'optimiser la construction en secteur montagneux tout en préservant le caractère naturel des lieux</b>
16	Intégrer les constructions au paysage et au profil de la pente ;
17	Assurer la préservation des points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions et des ouvrages par l'implantation en respect avec la morphologie du site d'accueil.;
18	L'implantation du bâtiment doit favoriser une orientation vers le sud-est tout en minimisant une exposition aux grands vents ;
19	L'implantation du ou des bâtiments s'effectue le plus possible sur la partie du terrain comportant des pentes faibles ou très faibles, ensuite sur des pentes moyennes en l'absence de pentes faibles ou très faibles, et finalement, en dernier recours, sur des pentes fortes ou très fortes ;
20	Limiter les activités de déblai et remblai dans l'optique que la construction du bâtiment principal s'adapte au terrain escarpé. S'ils sont nécessaires, favoriser une pente maximale de 20 % et naturalisée
21	Favoriser une implantation du bâtiment qui est parallèle aux lignes de niveau ;
22	Dans le cas où l'implantation du bâtiment ne peut se faire qu'en forte pente, il est nécessaire de venir limiter la longueur de l'allée d'accès entre la rue et le bâtiment principal afin de minimiser le déboisement et toute autre action essentielle à la construction. De plus, il est important de planifier, dans la mesure du possible, une zone de conservation entre la rue et le bâtiment ;
23	Favoriser les formes de toit et élévations qui suivent les pentes du terrain ;
24	Favoriser le maintien du plus haut pourcentage possible d'espaces boisés afin de maintenir une prédominance du couvert forestier ;
25	Une zone tampon boisée est créée entre les habitations et les allées découvertes de la montagne afin de camoufler les constructions et voies d'accès.

<b>Objectif 3 :</b>	<b>La forme et l'architecture des bâtiments s'intègrent de manière subtile au secteur montagneux</b>
26	Toutes les façades du bâtiment doivent avoir un traitement architectural ;
27	L'architecture doit s'harmoniser à l'environnement naturel et bâti du secteur par l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre, la tôle, etc. et préconiser des couleurs qui s'intègrent à l'environnement naturel tels le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le gris ;
28	L'architecture du bâtiment favorise un jeu de volumes qui permet de briser la linéarité des murs, des façades et des toits ;

29	Tout aménagement dédié à l'agrément (foyers, terrasses, spas, etc.) sera positionné de manière à minimiser les sources de bruit susceptibles de troubler le voisinage immédiat ;
30	Favoriser la conservation des boisés et éviter de dépasser la cime des arbres ;
31	Des bâtiments à demi-niveau sont favorisés afin de diminuer l'impact visuel d'un trop gros gabarit vu de la rue et/ou des plans d'eau ;
32	Les murs de fondations doivent être dans la mesure du possible dissimulés dans le sol incluant ceux situés en aval de la pente; tout mur apparent doit avoir un traitement architectural et être recouvert de pierre ou de crépi ;
33	Favoriser une homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires ;
34	Éviter toute implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur l'extrémité d'une falaise et s'assurer du maintien de la végétation existante.

<b>Objectif 4 :</b>	<b>L'éclairage préconisé sur le site correspond à l'ambiance souhaitée, un éclairage limité, efficace et discret</b>
35	L'éclairage sur le site est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents et des usagers sans incommoder le voisinage;
36	Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre;
37	Les lumières extérieures doivent être munies d'un abat-jour afin d'orienter le flux de lumière vers le bas ;
38	Les lumières extérieures de type « sentinelle » sont à proscrire.

<b>Objectif 5 :</b>	<b>L'affichage reflète l'architecture du bâtiment</b>
39	Les équipements d'affichage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre;
40	Des couleurs vives sont à éviter, il faut plutôt préconiser des matériaux nobles tels que le bois, la pierre, etc.

<b>Objectif 6 :</b>	<b>L'aménagement paysager doit mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante</b>
41	Toutes les installations accessoires doivent se faire le plus discret possible dans le paysage;
42	Un aménagement paysager, soigné, qui s'apparente au milieu et limitant l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement ;
43	Des percées visuelles sont effectuées par une coupe sélective des branches plutôt que par un abatage complet des arbres ;
44	L'aire de déboisement doit être délimitée par un arpenteur-géomètre ; dans la mesure du possible, préservation de la végétation en aval de la pente;
45	Toutes les aires de stationnement doivent être à la fois bien délimitées et le moins perceptible possible;
46	Limiter l'abattage d'arbres aux constructions et espaces d'utilisation usuelle (ex. : allée de circulation, stationnement, aire de séjour, bâtiment accessoire) ;
47	Conserver une proportion d'au moins 70 % d'espace naturel sur l'ensemble de la superficie du terrain destiné à accueillir une construction ;

48	Dans la mesure du possible, éviter l'utilisation de clôtures sauf dans des cas où leur utilisation est requise par la loi, telle pour les piscines;
49	L'aménagement des terrains est fait en fonction de la topographie;
50	Lorsqu'il y a plus d'un espace déboisé sur le terrain, ceux-ci doivent être les plus dispersés possibles afin de limiter l'impact visuel; pour ce faire, des bandes d'arbres doivent venir séparer ces espaces. Un mélange de résineux et de feuillus est à privilégier ;
51	Dans le cas où des secteurs ont été dénaturés pendant la période de construction, des mesures de revégétalisation doivent être prises.

<b>Objectif 7 :</b>	<b>Favoriser l'aménagement d'aires de stationnement en en générant le moins d'impacts négatifs sur le cadre bâti environnant. Proposer des solutions en termes de drainage du site</b>
52	Conserver les patrons naturels de drainage;
53	Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'intérieur du terrain; à cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer des foyers d'érosion ;
54	Les fossés de drainage sont conçus avec enrochement afin de diminuer la vitesse de l'écoulement et favoriser la sédimentation des matières en suspension ;
55	L'aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain ;
56	L'ensemble des eaux pluviales est géré à même le site;
57	Favoriser des matériaux perméables pour les revêtements des stationnements et des allées d'accès;
58	Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement sont infiltrées directement dans le sol du terrain;
59	Éviter que le drainage des stationnements se dirige directement dans les allées d'accès;
60	La surélévation des terrains devra être évitée;
61	La stabilisation des talus est faite en premier avec de la végétation et si la situation l'exige, par des mesures de contrôle mécanique;
62	Éviter le plus possible l'utilisation de murets ou de murs de soutènement; ceux-ci peuvent être utilisés dans le cas où ça permet de diminuer la hauteur et la longueur des talus ;
63	Les murets et murs de soutènement sont conçus en paliers successifs et incluent un verdissement.

## ARTICLE 17 - PIIA-2 : TOURS, ANTENNES, ÉOLIENNES ET AUTRES STRUCTURES VERTICALES

### 17.1 – Objectifs

Les objectifs visés par ce Plan d'implantation et d'intégration architectural sont :

- 1) Limiter la densité d'implantation en secteur montagneux;
- 2) Contrôler les travaux et ouvrages tels que: la construction de chemins et la coupe de bois;
- 3) Valoriser un développement s'adaptant à la topographie et qui ne domine pas le site;
- 4) Privilégier les installations sur les structures existantes;
- 5) Minimiser l'impact des constructions et des ouvrages.

### 17.2 - Champ d'application

Les travaux relatifs à la construction d'une tour, antenne, éolienne et autre structures verticales d'une hauteur de plus de 15 mètres par rapport au niveau du sol adjacent et à l'implantation d'infrastructures reliées à un réseau de distribution national ou régional, d'électricité ou de câblodistribution sont assujettis au présent règlement. Un PIIA doit être présenté et faire l'objet des approbations requises, à titre de condition additionnelle à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

### 17.3 - Objectifs et critères d'évaluation

Les travaux relatifs à la construction d'une tour, antenne, éolienne et autre structures verticales et à l'implantation d'infrastructures reliées à un réseau de distribution national ou régional, d'électricité ou de câblodistribution sont évalués en considérant les objectifs et critères suivants :

<b>Objectif 1 :</b>	<b>Localiser et construire de manière à préserver l'environnement naturel et la qualité du paysage</b>
1	Les infrastructures s'intègrent harmonieusement aux paysages et aux caractéristiques spécifiques du secteur de leur implantation;
2	Les tours, les infrastructures et les bâtiments de service projetés respectent les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux du secteur de leur implantation;
3	Le projet d'implantation permet de limiter les opérations de remblais ou de déblais;
4	Les emplacements dont l'altitude est inférieure à 150 m par rapport au niveau de la mer sont à privilégier;
5	Les emplacements visibles depuis la rivière l'Assomption, depuis le Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles ou depuis le Lac Rocher sont à éviter;
6	Des mesures d'atténuation doivent être proposées dans les secteurs où la capacité d'absorption visuelle est la plus faible tel le secteur des contreforts des Laurentides afin de minimiser les impacts sur le paysage, notamment par l'exigence de simulation visuelle du projet.

<b>Objectif 2 :</b>	<b>Dissimuler les infrastructures harmonieusement à l'intérieur de l'environnement et du paysage, en considérant les caractéristiques spécifiques du site d'implantation</b>
7	La volumétrie, les revêtements extérieurs et la forme de la toiture des bâtiments de service s'intègrent aux caractéristiques architecturales des bâtiments principaux du secteur de leur implantation (en évitant les couleurs ou les matériaux trop contrastants ou réfléchissants);



8	L'aménagement du site permet de dissimuler harmonieusement les infrastructures dans le paysage;
9	Le projet permet la conservation du couvert forestier. Les travaux de coupes de boisés se limitent aux travaux nécessaires à l'implantation de l'infrastructure. En outre, il est essentiel d'éviter le déboisement sur les crêtes et en bordure de falaises afin de préserver la qualité des paysages de la municipalité de Sainte-Mélanie;
10	Pour les tours et antennes de télécommunication, le projet favorise l'utilisation d'une structure monocoque ou tubulaire;
11	L'accès au site doit avoir un tracé et une conception qui ne permettent pas d'avoir des vues sur l'infrastructure et les bâtiments la desservant depuis la voie publique. En ce sens, la largeur des chemins d'accès et de services est réduite à son maximum.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 18 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « Fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

##### **ARTICLE 19 - POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Le Fonctionnaire désigné responsable d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- 1- Est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une Loi ou un règlement ;
- 2- Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 3- Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

##### **ARTICLE 20 - OBLIGATION DE LAISSER VISITER**

Les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles sont tenus de recevoir le Fonctionnaire désigné ou son assistant, le cas échéant, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

##### **ARTICLE 21 - RESPECT DES RÈGLEMENTS**

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificats émis.

##### **ARTICLE 22 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;

- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

#### **ARTICLE 23 - AUTRES RECOURS**

En sus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 - ORDONNANCE**

En sus des autres recours, la Municipalité peut demander à un juge de la Cour municipale toute mesure utile pour la mise à effet de ce règlement ou tout permis, certificat ou résolution prise relativement à celui-ci conformément à l'article 29 de la *Loi sur les cour municipales*, RLRQ, c.72.01.

#### **ARTICLE 25 - FRAIS**

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 26 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 7 juillet 2021

Adoption du premier projet de règlement, le 7 juillet 2021

Avis public de consultation, le 15 juillet 2021

Assemblée de consultation publique, le 11 août 2021

Adoption du règlement, le 11 août 2021

Approbation par la MRC de Joliette le \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

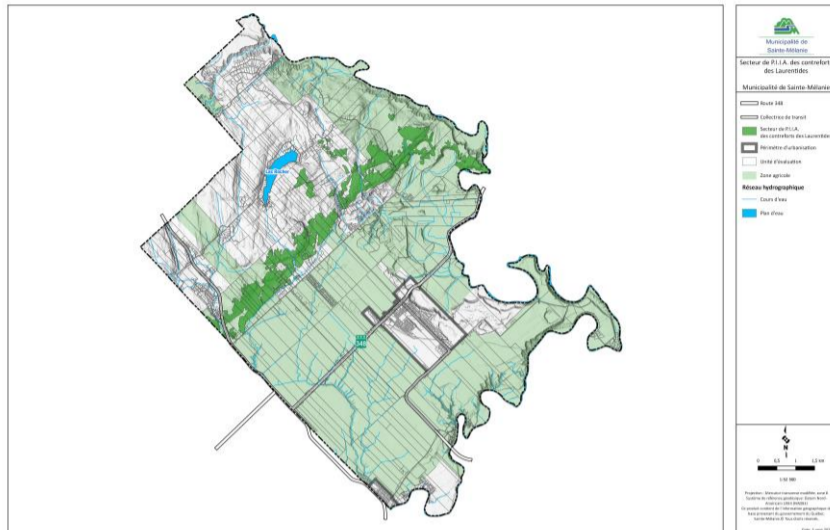
---

**Françoise Boudrias**  
Mairesse

---

**Me François Alexandre Guay, LL.M. FISC.**  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**Annexe A**  
**Plan des zones assujetties au PIIA**  
**Secteur des contreforts des Laurentides**



2021-08-195

**6.3 Octroi d'un mandat de services professionnels en urbanisme pour la refonte du plan d'urbanisme**

**ATTENDU**

que le conseil municipal souhaite être assister dans le processus de refonte de son plan d'urbanisme et de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ;

**ATTENDU**

l'offre de services professionnels reçue de BC2 Groupe Conseil Inc. le 30 juillet 2021 visant à doter la Municipalité d'un Plan d'urbanisme ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault Appuyé par madame Geneviève Poirier Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à la firme d'urbanisme **BC2 Groupe Conseil Inc.** pour assister la Municipalité tout au long du processus de refonte de son plan d'urbanisme et de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette pour un montant n'excédant pas vingt-et-un mille cinq cents dollars (21 500 \$) plus les taxes applicables ;

**DE POURVOIR** au paiement de ces dépenses en les affectant au surplus libre ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-08-196

**6.4 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis d'un garage – Lot 5 611 924 du cadastre du Québec situé sur la rue Bob**

**ATTENDU** la résolution numéro 2021-06-145 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2021 relative à l'émission d'un constat d'infraction pour des travaux effectués sans permis de déboisement, de mise en place d'une fondation de résidence, d'un garage et de l'installation d'un puits artésien sur le lot 5 611 924 du cadastre du Québec ;

**ATTENDU** l'inspection effectuée par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur environnement, le 4 août 2021 constatant que la propriétaire, madame Sophie Crevier a poursuivi la construction d'un garage sans autorisation sur le lot 5 611 924 situé sur la rue Bob et contrevant ainsi de nouveau à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher Appuyé par monsieur Daniel Gravel Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'AUTORISER ET DE MANDATER** messieurs Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-08-197

**6.5 Octroi d'un mandat de services professionnels à la firme d'avocats Bélanger Sauvé pour tenter des procédures pour des travaux effectués sans permis d'un garage sur le lot 5 611 924 du cadastre du Québec situé sur la rue Bob**

**ATTENDU** la résolution numéro 2021-06-145 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2021 relative à l'émission d'un constat d'infraction pour des travaux effectués sans permis de déboisement, de mise en place d'une fondation de résidence, d'un garage et de l'installation d'un puits artésien sur le lot 5 611 924 du cadastre du Québec ;

**ATTENDU** le rapport d'inspection daté au 4 août 2021 déposé et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

**ATTENDU** qu'il a été constaté, lors de l'inspection effectuée par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur environnement, le 4 août 2021 que la propriétaire, madame Sophie Crevier, contrevient de nouveau à la réglementation d'urbanisme en vigueur en poursuivant la construction d'un garage sans autorisation sur le lot 5 611 924 situé sur la rue Bob ;

**ATTENDU**

que la Municipalité désire octroyer un contrat de services professionnels à la firme d'avocats Bélanger Sauvé afin qu'elle obtienne une ordonnance de la Cour concernant l'immeuble situé sur la rue Bob, lot 5 611 924, le tout selon l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher  
Appuyé par monsieur Daniel Gravel  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**DE MANDATER** la firme d'avocats **Bélanger Sauvé** afin qu'elle obtienne une ordonnance de la Cour visant l'immeuble situé sur la rue Bob, lot 5 611 924 du cadastre du Québec, le tout selon l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**07- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point n'est ajouté.

**08- LOISIRS ET CULTURE**

Aucun point n'est ajouté.

**09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**

Aucun point n'est ajouté.

**10- VARIA**

Aucun point n'est ajouté.

**11- PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 20 h 15.

a) **David Dubois**

Où en sommes-nous rendus avec le pavage du chemin William-Malo ?

b) **Simon Roy**

J'aimerais remercier les membres du Conseil pour l'achat d'un terrain pour y faire un parc, rue de la Providence.

J'aimerais savoir qu'est-ce qui a évolué dans votre pensée ou vous a fait changer d'idées, car cela fait 4 ans que les résidents des Sablons Fleuris demandent un parc.

J'aimerais remercier spécialement le conseiller, monsieur Jasmin Boucher pour son travail acharné au cours des dernières années pour faire avancer ce dossier.

La période de questions est close à 20 h 21.

2021-08-198

12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault

Appuyé par monsieur Jasmin Boucher

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la séance soit levée à 20 h 21.

Adoptée

---

**Françoise Boudrias**  
**Mairesse**

---

**Me François Alexandre Guay, LL.M. FISC.**  
**Directeur général et secrétaire-trésorier**